

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0348 du 07/01/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0348, relative à la réalisation d'un projet de création d'un bâtiment d'activité regroupant commerces tertiaires et loisirs dans le secteur du Vabre sur la commune de Brignoles (83), déposée par la SCI PALOR, reçue le 06/12/2019 et considérée complète le 06/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une aire de stationnement 137 places ;

Considérant que ce projet, sur une assiette foncière de 15 249 m<sup>2</sup>, a pour objectif, :

- la création d'un bâtiment d'activités comprenant des locaux de commerces, administratifs et de loisirs,
- la création de la voirie et de cheminements piétons,
- l'aménagement d'un bassin de rétention paysager et d'espaces verts collectifs ;

**Considérant la localisation du projet** sur une friche agricole en zone inondable ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est à soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- mettre en place un "chantier vert",

- recueillir et traiter les eaux de ruissellement de la plateforme dans un système de nature à préserver le milieu récepteur,
- valoriser la trame bleue et verte,
- créer une trame paysagère,
- limiter et adapter l'éclairage public,
- à réaliser des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'un bâtiment d'activité regroupant commerces tertiaires et loisirs dans le secteur du Vabre situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

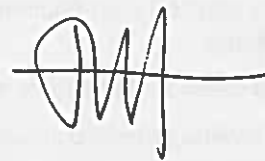
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI PALOR.

Fait à Marseille, le 07/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

##### **- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**